



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 78 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-huitième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Wieteke Elisabeth Christina Theeuwen (Royaume des Pays-Bas)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 12 septembre 2025, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-huitième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 20^e, 22^e et 38^e séances, les 20 et 21 octobre et le 21 novembre 2025. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (A/80/17).

4. À la 20^e séance, le 20 octobre, le Vice-Président de la cinquante-huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.6/80/L.10

5. À la 38^e séance, le 22 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-huitième session »

¹ A/C.6/80/SR.20, A/C.6/80/SR.21, A/C.6/80/SR.22 et A/C.6/80/SR.38.



(A/C.6/80/L.10) au nom des pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Grèce, Honduras, Hongrie, Japon, Luxembourg, Ouganda, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Ukraine et Zambie. Il a également annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Bélarus, Bulgarie, Chypre, Côte d'Ivoire, El Salvador, Fédération de Russie, Finlande, Israël, Italie, Mexique, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Thaïlande et Viet Nam.

6. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant l'état des incidences financières du projet de résolution A/C.6/80/L.10 conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/80/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 10 ci-après, projet de résolution I). Les représentants de Singapour et de l'Argentine ont expliqué leur position après l'adoption du projet de résolution.

B. Projet de résolution A/C.6/80/L.8

8. À la 38^e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Convention des Nations Unies sur les documents de cargaison négociables » (A/C.6/80/L.8).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/80/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 10 ci-après, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-huitième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notamment à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer la coordination entre les activités des organes qui s'occupent de droit commercial international, un élément central du mandat de la Commission qui vise à éviter les doubles emplois et à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'harmonisation, d'unification et de modernisation du droit commercial international,

Réaffirmant également que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'harmonisation, d'unification et de modernisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

1. *Prend note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17).*

I

Activités législatives

2. *Félicite la Commission d'avoir approuvé ou adopté :*

a) Dans le domaine du transport international et de la vente de marchandises et du financement du commerce, le projet de convention sur les documents de cargaison négociables² ;

b) Dans le domaine du droit de l'insolvabilité, le document intitulé « Localisation et recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité : Boîte à outils et note d'information de la CNUDCI »³ ;

c) Dans le domaine de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la Boîte à outils de la CNUDCI pour la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux⁴ ;

3. *Félicite également la Commission d'avoir approuvé la publication de ce qui suit :*

a) Dans le domaine des microentreprises et petites et moyennes entreprises, le règlement d'organisation type destiné aux entreprises à responsabilité limitée, annexé au Guide législatif sur les entreprises à responsabilité limitée⁵ ;

b) Dans le domaine de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation et de la résilience face à ces changements, l'étude CNUDCI-UNIDROIT sur la nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone⁶ ;

c) Dans le domaine du commerce électronique et du commerce numérique, le document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce⁷ ;

4. *Note avec intérêt les progrès réalisés dans les domaines du règlement des différends, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des documents de cargaison négociables réalisés par la Commission et ses groupes de travail⁸, qu'elle encourage à continuer de s'employer efficacement à obtenir de nouveaux résultats concrets ;*

5. *Prend note avec intérêt de la décision prise par la Commission de charger le Groupe de travail VI d'examiner une note explicative concernant le projet de convention sur les documents de cargaison négociables qu'établira le secrétariat⁹ ;*

6. *Se félicite de la décision prise par la Commission de prier son secrétariat de :*

a) Mener des travaux préparatoires afin de définir plus précisément la portée des travaux qui pourraient être entrepris pour mettre à jour la Loi type sur la passation des marchés publics et les textes connexes de manière à tenir compte des évolutions récentes, sans inclure les questions relatives à l'atténuation des changements climatiques, ainsi qu'à l'adaptation et à la résilience face à ces changements¹⁰ ;

² Ibid., chap. IV, sect. D, et annexe I.

³ Ibid., chap. V, sect. B.

⁴ Ibid., chap. VI, sect. C.

⁵ Ibid., chap. VII.

⁶ Ibid., chap. VIII.

⁷ Ibid., chap. IX.

⁸ Ibid., chap. X à XIV.

⁹ Ibid., chap. XIV.

¹⁰ Ibid., chap. XVI, sect. B.1.

b) Continuer à suivre les évolutions relatives aux opérations garanties utilisant de nouveaux types d'actifs, et définir la portée et la forme des travaux susceptibles d'être entrepris¹¹ ;

c) Organiser des colloques sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité, notamment sur les modifications à apporter au Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, en marge des sessions du Groupe de travail V ;

d) En ce qui concerne les sujets liés au commerce numérique :

i) Poursuivre, selon les modalités qu'elle a définies, ses travaux exploratoires sur le projet relatif au règlement des litiges dans l'économie numérique pour ce qui est de l'utilisation de l'intelligence artificielle, du règlement des différends par l'intermédiaire de plateformes ainsi que des audiences à distance dans le cadre de l'arbitrage et de la conduite de la médiation¹² ;

ii) Poursuivre ses travaux préparatoires sur la numérisation du commerce de bout en bout et le commerce sans papier¹³ ;

iii) Suivre l'évolution des questions juridiques liées à l'utilisation des organisations autonomes décentralisées dans le commerce et poursuivre les travaux exploratoires sur ces questions¹⁴ ;

iv) Mener des travaux exploratoires sur les aspects juridiques du commerce numérique, en mettant l'accent sur les plateformes numériques et le droit privé¹⁵ ;

v) Procéder à des travaux exploratoires sur les paiements numériques, en tenant compte des éventuels recouplements de ces travaux avec les cadres réglementaires existants¹⁶ ;

e) Faciliter la tenue de consultations intersessions sur les mesures qui pourraient être prises en matière d'économies et de gains d'efficacité¹⁷ ;

f) Organiser des colloques sur les sujets mentionnés à l'alinéa b) et aux sous-alinéas ii), iv) et v) de l'alinéa d) ci-dessus, en utilisant les ressources de conférence provisoirement allouées au Groupe de travail I au second semestre de 2025 et au premier semestre de 2026, ainsi que toutes ressources de conférence qui seraient susceptibles d'être libérées par d'autres groupes de travail¹⁸ ;

7. *Décide d'allouer à la Commission une session supplémentaire d'une semaine par an pendant une période de deux ans allant de 2026 à 2027 et des moyens d'appui supplémentaires pour permettre à son groupe de travail III d'achever ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États¹⁹ ;*

8. *Décide également d'allouer à la Commission les ressources nécessaires pour permettre la diffusion en direct de toutes ses sessions et de celles de ses six groupes de travail²⁰ ;*

¹¹ Ibid., sect. B.2.

¹² Ibid., sect. B.3.

¹³ Ibid., sect. B.4.

¹⁴ Ibid., sect. C.2.

¹⁵ Ibid., sect. C.3.

¹⁶ Ibid., sect. C.4.

¹⁷ Ibid., sect. D.4.

¹⁸ Ibid., chap. XVI, sect. A, et chap. XXIII, sect. B.

¹⁹ Ibid., chap. XVI, sect. E.

²⁰ Ibid., sect. D.3.

II**Création et mise en service du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux**

9. *Prend note* des progrès réalisés par la Commission en ce qui concerne la création et la mise en service du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, notamment l'approbation de principe du statut du Centre en 2024²¹ ;

III**Règlement intérieur et méthodes de travail**

10. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission²², notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, ainsi que l'accord auquel la Commission est parvenue sur les conditions qui devraient être remplies en ce qui concerne la tenue des réunions informelles des groupes de travail entre les sessions formelles²³ ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 48 de sa résolution [66/246](#) du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

IV**Aide au financement des frais de voyages**

12. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de poursuivre à sa quarante-vingtième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

13. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que les experts des pays en développement participent ainsi plus largement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements, et prend note des contributions au fonds d'affectation spéciale qu'ont faites l'Allemagne, la France, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, qui faciliteront la participation des représentants de pays en développement aux délibérations du Groupe de travail III²⁴ ;

²¹ Ibid., chap. XV.

²² Voir le relevé de conclusions figurant à l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 305, et annexe III).

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, chap. XII, sect. C.

²⁴ Ibid., *quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17)*, chap. XI.

V Registre sur la transparence

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités²⁵, dans le cadre de la poursuite jusqu'à la fin de 2027 du projet, intégralement financé par des contributions volontaires, prend note avec satisfaction des contributions de l'Union européenne et de l'Allemagne à cet égard²⁶, et prie également le Secrétaire général de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence ;

VI Coordination et coopération

15. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, en exécution de son mandat²⁷, pour mieux coordonner les travaux de toutes les organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session²⁸, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine, et demande à cet égard aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

VII Assistance technique et renforcement des capacités

16. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

17. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des manifestations dans le cadre des Journées de la CNUDCI en partenariat avec les gouvernements et les universités régionales d'Afrique, des États arabes, de l'Asie et

²⁵ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

²⁶ Ibid., *quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17)*, chap. XVIII, sect. A.

²⁷ Résolution 2205 (XXI), par. 8, alinéa a).

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, chap. X, sect. C.4.

du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes, en vue de faire connaître les textes de la Commission et d'en encourager l'étude et l'examen²⁹ ;

b) Appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées dont la Commission dispose pour mener des activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

c) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, ce qui contribue à la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰ ;

d) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

18. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région de l'Asie et du Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

VIII

Interprétation et application uniformes des textes de la Commission

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission (système CLOUT) dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'élaboration et de la diffusion de précis de jurisprudence sur ces textes, note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, note avec intérêt les progrès accomplis en vue d'un rajeunissement du système CLOUT, et l'accent mis aussi bien sur la mise en place d'un réseau plus actif et plus productif de correspondants du système CLOUT que sur l'élargissement de l'éventail des textes de la Commission couverts et, à cet égard, invite toutes les parties concernées à

²⁹ Ibid., *quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17)*, chap. XVIII, sect. A.

³⁰ Résolution 70/1.

soutenir ces efforts, notamment en faisant mieux connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et en obtenant le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ;

20. *Prend note* de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web relatif à la Convention de New York³¹ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUDT ;

IX

Documentation, publication et diffusion

21. *Rappelle* que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois ses langues officielles et ses langues de travail, ainsi que les langues officielles et les langues de travail de ses commissions et sous-commissions, et rappelle également que le paragraphe 64 de sa résolution 78/330 du 6 septembre 2024 sur le multilinguisme s'applique aussi à la documentation, aux publications et aux réunions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation³², dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages³³ ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

24. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a affirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il fallait veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues³⁴, se félicite que le site Web de la Commission continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation, et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables³⁵ ;

X

Rôle de la Commission dans la réalisation des grandes priorités de l'Organisation des Nations Unies

25. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état

³¹ <https://newyorkconvention1958.org/>.

³² Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

³³ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

³⁴ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

³⁵ Résolution 63/120, par. 20.

de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

26. *Prend note* des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-huitième session de la Commission et des observations que celle-ci a communiquées au titre du paragraphe 21 de sa résolution [79/126](#) du 4 décembre 2024, en soulignant l'intérêt que revêtent les travaux que mène la Commission dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable³⁶ ;

27. *Rappelle avec satisfaction* le rôle important que joue la Commission en aidant les États à mettre en place des cadres juridiques justes, stables et prévisibles pour favoriser le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise à l'appui de la promotion de l'état de droit, ce dont les États Membres sont conscients et reconnaissants³⁷ ;

28. *Rappelle également avec satisfaction* que, dans l'Engagement de Séville pris lors de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement³⁸, les États se sont dits résolus à soutenir l'action visant à réformer les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États prévus dans les accords de commerce et d'investissement, notamment en adoptant une approche multilatérale aux fins de la création d'un centre consultatif pour le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux et en s'appuyant sur les travaux que mène la Commission.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17)*, chap. XX.

³⁷ Résolution [67/1](#), par. 8, et résolution [69/313](#), annexe, par. 89.

³⁸ Résolution [79/323](#), annexe, par. 43, alinéa 1).

Projet de résolution II
Convention des Nations Unies sur les documents de cargaison
négociables

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Consciente du rôle important que jouent les documents de transport négociables dans la facilitation du financement du commerce et de la vente de marchandises en transit,

Convaincue qu'il est souhaitable d'établir des règles uniformes pour les documents de transport négociables couvrant tous les modes de transport, y compris le transport multimodal, afin de favoriser la croissance du transport de porte à porte,

Reconnaissant que la transformation numérique dans le commerce international dépend de systèmes et de données fiables, susceptibles à leur tour d'améliorer l'efficacité opérationnelle et de soutenir la numérisation de bout en bout,

Convaincue que la certitude quant à l'effet juridique des documents de cargaison négociables, ainsi qu'aux droits et à la responsabilité du porteur, encouragera les banques, les institutions financières et d'autres parties prenantes à accepter ces documents et, ce faisant, favorisera le commerce international et contribuera à la croissance économique,

Convaincue également qu'un cadre juridique solide permettra de réduire les coûts du commerce le long des voies terrestres et aidera les pays sans littoral et ceux dotés de vastes territoires continentaux à s'intégrer plus efficacement dans les chaînes d'approvisionnement mondiales,

Convaincue en outre qu'un tel cadre aidera les pays intéressés, dont les pays côtiers, à procéder à la numérisation des documents de transport négociables,

Notant que l'élaboration du projet de convention sur les documents de cargaison négociables a fait l'objet des délibérations voulues au sein de la Commission et que le projet de texte a bénéficié de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

Remerciant l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer d'avoir contribué à l'élaboration du projet de convention,

Notant que la Commission a décidé à sa cinquante-huitième session de lui présenter le projet de convention pour examen¹,

Prenant note avec satisfaction du projet de convention approuvé par la Commission²,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale*, quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17), par. 128.

² *Ibid.*, annexe I.

Remerciant le Gouvernement ghanéen d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Accra,

1. *Félicite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur les documents de cargaison négociables ;*

2. *Adopte la Convention des Nations Unies sur les documents de cargaison négociables, dont le texte est annexé à la présente résolution ;*

3. *Autorise la tenue, dès que possible en 2026, à Accra, d'une cérémonie à l'occasion de laquelle la Convention sera ouverte à la signature, et recommande que la Convention soit connue sous le nom de Convention d'Accra sur les documents de cargaison négociables ;*

4. *Invite les États et les organisations d'intégration économique régionales qui souhaitent moderniser leur cadre juridique sur les documents de cargaison négociables à envisager de devenir parties à la Convention.*

Annexe

Convention des Nations Unies sur les documents de cargaison négociables

Les États Parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un facteur déterminant dans la promotion de relations amicales entre les États,

Conscients du rôle important que jouent les documents de transport négociables dans la facilitation du financement du commerce et de la vente de marchandises en transit,

Convaincus qu'il est souhaitable d'établir des règles uniformes pour les documents de transport négociables couvrant tous les modes de transport, y compris le transport multimodal, afin de favoriser la croissance du transport de porte à porte,

Reconnaissant que la transformation numérique dans le commerce international dépend de systèmes et de données fiables, susceptibles à leur tour d'améliorer l'efficacité opérationnelle et de soutenir la numérisation de bout en bout,

Convaincus que la certitude quant à l'effet juridique des documents de cargaison négociables, ainsi qu'aux droits et à la responsabilité du porteur, encouragera les banques, les institutions financières et d'autres parties prenantes à accepter ces documents et, ce faisant, favorisera le commerce international et contribuera à la croissance économique,

Convaincus également qu'un cadre juridique solide pourrait contribuer à réduire les coûts du commerce le long des voies terrestres et aidera les pays sans littoral et ceux dotés de vastes territoires continentaux à s'intégrer plus efficacement dans les chaînes d'approvisionnement mondiales,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à l'émission, au transfert et aux effets juridiques d'un document de cargaison négociable qui contient une référence visible

à la présente Convention en rapport avec le transport international de marchandises par un ou plusieurs modes de transport si :

- a) Le lieu de la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport, tel qu'il est indiqué dans le document de cargaison négociable, est situé dans un État Partie ;
- b) Le lieu de livraison des marchandises par l'entrepreneur de transport, tel qu'il est indiqué dans le document de cargaison négociable, est situé dans un État Partie ; ou
- c) Le lieu d'émission du document de cargaison négociable, tel qu'il est indiqué dans ledit document, est situé dans un État Partie.

2. La présente Convention ne porte atteinte à l'application d'aucune convention internationale ni d'aucune législation nationale concernant la réglementation et le contrôle des opérations de transport.

3. Sauf disposition contraire, la présente Convention ne modifie aucunement les droits et obligations de l'entrepreneur de transport, de l'expéditeur ou du destinataire ni leur responsabilité découlant des conventions internationales ou des législations nationales applicables régissant le contrat de transport.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- 1. Le terme « expéditeur » désigne une personne avec laquelle l'entrepreneur de transport a conclu un contrat de transport.
- 2. Le terme « destinataire » désigne la personne nommément désignée dans le contrat de transport comme la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.
- 3. Le terme « document électronique » désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non.
- 4. Le terme « porteur » désigne la personne qui est en possession d'un document de cargaison négociable et y est identifiée comme l'expéditeur, comme la personne à l'ordre de laquelle le document est émis ou comme la personne au profit de laquelle il est dûment endossé, ou s'il s'agit d'un document à ordre endossé en blanc, est le détenteur dudit document.
- 5. Le terme « document de cargaison négociable » désigne un document papier ou électronique signé et émis par l'entrepreneur de transport qui indique, par une mention telle que « à ordre » ou « négociable », ou une mention équivalente, que les marchandises, telles que spécifiées dans le document, ont été prises en charge par l'entrepreneur de transport et expédiées à l'ordre du porteur.
- 6. Le terme « contrat de transport » désigne un contrat par lequel l'entrepreneur de transport s'engage, à titre onéreux, à exécuter un transport international de marchandises.
- 7. Le terme « document de transport » désigne un document qui :
 - a) Constate ou contient le contrat de transport ; et
 - b) Constate la prise en charge des marchandises en vue de leur transport aux termes du contrat de transport.

8. Le terme « entrepreneur de transport » désigne une personne qui conclut un contrat de transport avec l’expéditeur et qui assume la responsabilité de l’exécution du contrat, qu’elle exécute ou non elle-même le transport.

Chapitre II

Émission, contenu et effet juridique des documents de cargaison négociables

Article 3

Émission d'un document de cargaison négociable

1. S’il en a été ainsi convenu entre l’entrepreneur de transport et l’expéditeur, l’entrepreneur de transport émet un document de cargaison négociable sur le support convenu, qui contient une référence visible à la présente Convention.

2. L’entrepreneur de transport et l’expéditeur conviennent de la méthode à suivre pour émettre un document de cargaison négociable. Cette méthode peut consister en :

a) L’insertion d’une annotation signée par l’entrepreneur de transport sur chaque original du document de transport ; ou

b) L’émission d’un document de cargaison négociable autonome lorsqu’aucun document de transport n’a été émis ou lorsqu’un document de transport a été émis et annulé.

3. Lorsque les parties sont convenues de recourir à la méthode décrite à l’alinéa a) du paragraphe 2, l’annotation doit contenir, de manière bien visible, l’indication visée au paragraphe 5 de l’article 2, ainsi qu’une déclaration indiquant que le document de transport doit servir de document de cargaison négociable à partir d’une date spécifiée.

4. Le document de cargaison négociable est émis au moment où l’entrepreneur de transport prend en charge les marchandises. S’il en a été ainsi convenu entre l’entrepreneur de transport et l’expéditeur, lorsqu’un document de transport a été émis, l’entrepreneur de transport peut émettre le document de cargaison négociable à un stade ultérieur.

5. L’entrepreneur de transport qui émet un document de cargaison négociable ne peut pas exiger l’émission d’un document de transport négociable pour les marchandises auxquelles se rapporte le document de cargaison négociable.

6. Le document de cargaison négociable peut être établi à ordre ou à l’ordre d’une personne nommément désignée. Si le document de cargaison négociable ne mentionne pas la personne à l’ordre de laquelle il est établi, il est réputé être établi à l’ordre de l’expéditeur.

Article 4

Contenu du document de cargaison négociable

1. Le document de cargaison négociable indique :

a) Le nom et l’adresse de l’entrepreneur de transport ;

b) Le nom et l’adresse de l’expéditeur ;

c) Les informations suivantes fournies par l’expéditeur : i) la nature générale des marchandises ; ii) les marques principales nécessaires à leur identification ; iii) une déclaration expresse, le cas échéant, du caractère dangereux des marchandises ; iv) le nombre de colis ou de pièces ; ainsi que v) le poids brut des marchandises ou leur quantité exprimée autrement ;

d) L’état et le conditionnement apparents des marchandises lors de leur prise en charge par l’entrepreneur de transport ;

- e) Le lieu et la date de la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport ;
- f) Le lieu et la date d'émission du document de cargaison négociable ;
- g) Les conditions du contrat de transport, s'il a été émis en tant que document de cargaison négociable autonome ;
- h) Le lieu de livraison des marchandises ;
- i) Le nombre d'originiaux du document de cargaison négociable ; et
- j) Une déclaration indiquant si le fret a été payé d'avance ou une indication précisant s'il est dû à destination.

2. Le document de cargaison négociable peut en outre indiquer :

- a) La date ou le délai de livraison des marchandises au lieu de livraison, si cette date ou ce délai a fait l'objet d'un accord exprès entre l'expéditeur et l'entrepreneur de transport ;
- b) L'itinéraire envisagé pour le parcours, les modes de transport à employer et les points de transbordement prévus, ainsi que des informations permettant de suivre les marchandises ;
- c) La loi applicable au contrat de transport, notamment toute convention internationale dont il fait l'objet ; et
- d) Toutes autres indications que l'expéditeur et l'entrepreneur de transport conviennent de mentionner dans le document de cargaison négociable.

Article 5

Omissions dans le document de cargaison négociable

1. L'absence d'une ou de plusieurs des indications visées au paragraphe 1 de l'article 4 n'affecte pas par elle-même l'effet juridique ou la validité du document en tant que document de cargaison négociable, à condition toutefois qu'il réponde à la définition du document de cargaison négociable énoncée au paragraphe 5 de l'article 2.
2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'a d'incidence sur la responsabilité qui incombe à l'entrepreneur de transport en vertu de la loi applicable en cas d'omission dans le document de cargaison négociable.
3. Si le document de cargaison négociable comprend une date, mais sans en indiquer la signification, celle-ci est réputée être la date d'émission du document.
4. Si l'annotation visée au paragraphe 3 de l'article 3 n'indique pas la date à partir de laquelle le document de transport doit servir de document de cargaison négociable, le document de transport est réputé remplir cette fonction à compter de sa date d'émission.
5. Si le document de cargaison négociable ne mentionne pas la date de la prise en charge des marchandises par l'entrepreneur de transport, celles-ci sont réputées avoir été prises en charge par ce dernier à la date d'émission du document.
6. Si le document de cargaison négociable n'indique pas l'état et le conditionnement apparents des marchandises au moment de leur prise en charge par l'entrepreneur de transport, il est réputé indiquer que l'état et le conditionnement apparents des marchandises étaient bons au moment de leur prise en charge par l'entrepreneur de transport.

Article 6***Force probante du document de cargaison négociable***

1. L'entrepreneur de transport peut formuler des réserves au sujet de toute information fournie par l'expéditeur dans le document de cargaison négociable et visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4 pour indiquer qu'il ne répond pas de l'exactitude de ces informations :

a) S'il sait effectivement ou a des motifs raisonnables de croire que ces informations sont fausses ou trompeuses ; ou

b) S'il n'a pas de moyens raisonnables de vérifier ces informations.

2. Sauf dans la mesure où les informations fournies par l'expéditeur ont fait l'objet d'une réserve de la manière décrite au paragraphe 1, le document de cargaison négociable fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge, par l'entrepreneur de transport, des marchandises indiquées dans ledit document.

3. Si le document de cargaison négociable a été transféré à un tiers qui agit de bonne foi en se fiant à l'une quelconque des informations qui y figurent, la preuve contraire par l'entrepreneur de transport en ce qui concerne l'une quelconque de ces informations n'est pas admise à l'encontre de ce tiers, sauf dans la mesure où les informations fournies par l'expéditeur ont fait l'objet d'une réserve de la manière décrite au paragraphe 1.

Chapitre III**Droits et responsabilité du porteur****Article 7*****Droits du porteur d'un document de cargaison négociable***

1. Dès l'émission d'un document de cargaison négociable, seul le porteur est fondé à exercer les droits prévus dans ledit document, y compris le droit d'exiger la livraison des marchandises à destination.

2. Une personne autre que l'expéditeur qui devient le porteur d'un document de cargaison négociable acquiert, de ce fait, le droit d'engager une action contre l'entrepreneur de transport et, le cas échéant, le droit de disposition découlant du contrat de transport, ainsi que les droits prévus par la loi applicable au contrat de transport, comme si elle était partie audit contrat.

3. L'entrepreneur de transport ne peut opposer au porteur qui n'a pas la qualité d'expéditeur aucune clause du contrat de transport qui serait incompatible avec les conditions expresses du document de cargaison négociable.

4. L'émission et le transfert initial de la possession d'un document de cargaison négociable au porteur, ainsi que tout transfert ultérieur, ont le même effet, aux fins de l'acquisition de droits sur les marchandises, que la remise physique des marchandises.

5. Afin d'exercer ses droits, le porteur présente le document de cargaison négociable à l'entrepreneur de transport. Si le document de cargaison négociable indique que plusieurs originaux ont été émis, le porteur présente tous les originaux pour exercer le droit de disposition.

Article 8***Omission d'informations, d'instructions ou de documents***

Si l'entrepreneur de transport a besoin d'informations, d'instructions ou de documents concernant les marchandises pour s'acquitter de ses obligations, il les demande au porteur du document de cargaison négociable. Si, après des diligences raisonnables, il n'est pas en mesure d'obtenir ces informations, instructions ou

documents dans un délai raisonnable, il s'exécute conformément au contrat de transport.

Article 9

Responsabilité du porteur

1. Le porteur d'un document de cargaison négociable qui n'a pas la qualité d'expéditeur et qui n'exerce aucun droit en vertu de l'article 7 n'assume aucune responsabilité en vertu du contrat de transport en cette seule qualité de porteur du document de cargaison négociable.

2. Le porteur d'un document de cargaison négociable qui n'a pas la qualité d'expéditeur et qui exerce un droit conformément à l'article 7 assume toute responsabilité :

a) Attribuable à la personne qui exerce ce droit en vertu de la loi applicable au contrat de transport ; ou

b) Qui découle de l'exercice de ce droit en vertu du contrat de transport dans la mesure où ces responsabilités peuvent être inférées du document de cargaison négociable,

comme s'il était partie au contrat de transport.

Article 10

Livraison des marchandises

1. La livraison des marchandises ne peut être exigée de l'entrepreneur de transport que contre remise du document de cargaison négociable par le porteur.

2. Si plusieurs originaux du document de cargaison négociable ont été émis, la livraison des marchandises peut être exigée en échange de la remise d'un original. Si le document de cargaison négociable indique que plusieurs originaux ont été émis, les autres originaux cesseront d'être valables ou de produire effet après la remise d'un original.

Article 11

Transfert des droits du porteur

Le porteur transfère les droits prévus dans le document de cargaison négociable à autrui :

a) Par endossement au profit de cette autre personne ou en blanc et par transfert de la possession du document de cargaison négociable à cette personne ; ou

b) Par simple transfert de la possession du document de cargaison négociable à cette personne, si le dernier endossement est en blanc.

Chapitre IV

Conditions particulières relatives aux documents électroniques de cargaison négociables

Article 12

Exigences relatives à un document électronique de cargaison négociable

1. Un document de cargaison négociable peut se présenter sous la forme d'un document électronique à condition qu'une méthode fiable soit utilisée :

a) Pour identifier ce document électronique comme le document de cargaison négociable ;

b) Pour faire en sorte que ce document électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis son émission jusqu'au moment où il cesse d'être valable ou de produire effet ; et

c) Pour préserver l'intégrité de ce document électronique.

2. L'intégrité du document électronique de cargaison négociable s'apprécie en déterminant si les informations contenues dans ce document, y compris toute modification autorisée qui intervient entre son émission et le moment où il cesse d'être valable ou de produire effet, sont restées complètes et inchangées, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

Article 13

Exigences relatives au contenu

Aux fins de la présente Convention, une exigence relative aux informations devant figurer dans un document de cargaison négociable est satisfaite, dans le cas d'un document électronique, si les informations qui y figurent sont accessibles de manière à pouvoir être consultées ultérieurement.

Article 14

Exigences relatives à la signature

Aux fins de la présente Convention, lorsqu'est exigée la signature d'un document de cargaison négociable, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document électronique, si une méthode fiable est employée pour identifier le signataire et pour indiquer sa volonté concernant les informations figurant dans le document électronique.

Article 15

Exigences relatives à la possession

1. Aux fins de la présente Convention, lorsqu'est exigée la possession d'un document de cargaison négociable, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document électronique, si une méthode fiable est employée :

a) Pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce document électronique ; et

b) Pour identifier cette personne comme la personne qui en a le contrôle.

2. Lorsqu'est exigé le transfert de la possession d'un document de cargaison négociable, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document électronique, par le transfert du contrôle exercé sur le document électronique.

Article 16

Exigences relatives à l'endossement

Aux fins de la présente Convention, lorsqu'est exigé l'endossement d'un document de cargaison négociable, cette exigence est satisfaite si les informations nécessaires à l'endossement sont insérées dans le document électronique et si elles sont conformes aux exigences énoncées aux articles 13 et 14.

Article 17

Changement de support

1. S'il en a été ainsi convenu entre l'entrepreneur de transport et le porteur, l'entrepreneur de transport change le support du document de cargaison négociable,

du support papier au support électronique ou l'inverse, à condition qu'une méthode fiable soit employée aux fins du changement de support.

2. Pour que le changement de support prenne effet :

a) Le porteur remet à l'entrepreneur de transport tous les originaux du document de cargaison négociable sur l'ancien support ; et

b) Le document de cargaison négociable sur son nouveau support mentionne qu'il se substitue au document de cargaison négociable sur l'ancien support.

3. Lors du changement de support, tous les originaux du document de cargaison négociable sur l'ancien support sont rendus inopérants et cessent d'être valables ou de produire effet.

4. Le changement de support visé dans le présent article n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties.

Article 18

Norme générale de fiabilité

La méthode visée dans le présent chapitre doit :

a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober :

i) Toute règle de fonctionnement pertinente pour l'évaluation de la fiabilité ;

ii) L'assurance de l'intégrité des données ;

iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système utilisé pour mettre en œuvre la méthode et l'utilisation non autorisée de ce système ;

iv) La sûreté du matériel et des logiciels ;

v) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant ;

vi) L'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle, un organisme d'accréditation ou un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode ;

vii) Toute norme sectorielle applicable ; ou

b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli cette fonction à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.

Chapitre V

Clauses finales

Article 19

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 20

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 21

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, de la même manière, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer, auquel cas elle aura les droits et les obligations d'un État Partie, dans la mesure où elle a compétence pour les matières régies par la présente Convention. Aux fins des articles 25 et 26, un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par ses États membres.

2. L'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. Elle notifie dans les meilleurs délais au dépositaire toute modification intervenue dans la répartition des compétences précisée dans la déclaration effectuée au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.

3. Toute référence à « État », « États », « État Partie » ou « États Parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte le requiert.

Article 22

Systèmes juridiques non unifiés

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles.

2. Les déclarations faites en vertu du présent article désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un État fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 selon laquelle la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs de ses unités territoriales, mais non pas à toutes, un lieu se trouvant dans une unité territoriale à laquelle ne s'applique pas la présente Convention n'est pas considéré comme étant situé dans un État Partie aux fins de la présente Convention.

4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 23

Procédure et effets des déclarations

1. Les déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné.

4. Un État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 et du paragraphe 1 de l'article 22 peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet 180 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Si le dépositaire reçoit la notification de modification ou de retrait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, la modification ou le retrait prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

Article 24

Réserves

1. Un État peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, qu'il n'appliquera pas la présente Convention à un document de transport négociable qui constate ou contient un contrat de transport de marchandises effectué entièrement par mer régi par une convention internationale à laquelle il est partie.

2. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 23 s'appliquent à la réserve faite en vertu du paragraphe 1.

3. Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par le présent article.

Article 25

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

Amendement

1. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les 120 jours qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties sont favorables à la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la conférence et exprimant leur vote. Aux fins du présent paragraphe, le vote d'une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté.

3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États Parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé le consentement à être liés par lui.

5. Lorsqu'un État Partie ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État Partie 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 27

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet 365 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.
